



PREMIER MINISTRE

Cada

commission d'accès aux
documents administratifs
www.cada.fr

Maître Benoist BUSSON
250 bis boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le Président

Paris, le 27 SEP. 2006

Références à rappeler : 20063531-SK

Maître,

J'ai l'honneur de vous notifier l'avis rendu par la commission d'accès aux documents administratifs dans sa séance du 14 septembre 2006, en réponse à votre demande. Cet avis est également adressé à l'autorité administrative que vous aviez saisie.

Avis n° 20063531-SK du 14 septembre 2006

Maître Benoist BUSSON, avocat des associations CRIREM, France Nature Environnement, Robin des Toits, a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 24 juillet 2006, à la suite du refus opposé par le maire de Paris à sa demande de communication de la copie des attestations et polices d'assurance signées par le maire et les opérateurs de téléphonie mobile, garantissant les tiers des éventuels risques sanitaires de l'exploitation des stations de bases, ainsi que toutes pièces afférentes.

Il ressort de la réponse apportée au demandeur par le maire de Paris que les conventions relatives à la mise à disposition de sites relevant du domaine de la ville pour l'installation de ces stations prévoient que les contrats d'assurance doivent être souscrits par les opérateurs, et non par la ville, et que ceux-ci doivent uniquement lui transmettre une attestation d'assurance. Dans ces conditions, la commission déclare sans objet la demande en tant qu'elle porte sur les polices d'assurance et « les pièces afférentes » que la ville ne détient pas.

Elle estime que les attestations établies pour satisfaire une obligation instaurée par la ville sont des documents administratifs communicables de plein droit à toute personne qui en fait la demande, en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 sous réserve de l'occultation préalable du nom de la compagnie d'assurance et du montant de la prime s'il y figure, ces informations étant couvertes par le secret en matière industrielle et commerciale de chaque opérateur protégé par le II de l'article 6 de la même loi. Elle émet donc, sous ces réserves, un avis favorable à leur communication.

Je vous prie de croire, Maître, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président,
La Rapporteuse générale

Catherine de SALINS
Maître des requêtes au Conseil d'Etat